

Conditions générales de vente et de livraison de la société Erich Utsch AG (validité : juin 2018)

I. Généralités, champ d'application

- Les présentes conditions générales de vente et de livraison (« CGV ») s'appliquent à toutes les offres, livraisons et prestations. Nous ne reconnaissons pas d'éventuelles conditions du client contraires ou divergentes de nos conditions, sauf si nous avons explicitement reconnu leur validité par écrit. Nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également si nous exécutons la livraison sans réserve en ayant connaissance des conditions contraires ou divergentes du client.
- Nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent uniquement aux entrepreneurs (art. 14 du BGB (code civil allemand)), aux personnes morales relevant du droit public et à toute autre entité de droit public.
- Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison s'avère inapplicable, toutes les autres dispositions ou accords demeurent en vigueur.

II. Conclusion du contrat, documents composant l'offre

- Nos offres sont non-contraignantes et sans engagement, et sous réserve de vente intermédiaire, pour au-tant qu'elles n'aient pas été désignées comme contraignantes. Les commandes passées par le client sont considérées comme une offre de contrat contraignante. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans les deux (2) semaines suivant sa réception.
- Les documents fournis par le client (informations, schémas, échantillons, modèles ou similaires) sont dé-terminants pour nous, le client est responsable de leur exactitude, de la faisabilité technique et de leur ex-haustivité, nous ne sommes pas tenus de les vérifier.
- Toutes les informations et indications contenues dans les brochures, les schémas, les catalogues, les listes de prix et autres documents similaires ne sont contraignantes que dans la mesure où cela est stipulé expressément par écrit dans un contrat ou dans notre accusé de réception de commande.
- Le client est tenu de joindre à ses commandes ou accusés de réception de commande toutes les informa-tions nécessaires au bon traitement de celles-ci.
- Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les reproductions, schémas, calculs et tout autre document. Ceci s'applique également aux documents écrits qui sont désignés comme « confidentiels ». Le client doit avoir notre consentement express avant de transmettre ces documents à des tiers. À notre demande, il est tenu de nous restituer intégralement ces documents, et de détruire toute copie éventuelle, s'il n'en a plus besoin dans le cours régulier et normal des affaires ou bien si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

III. Prix

- Nos prix s'entendent au départ de notre usine de Siegen (selon Incoterms 2010 ou la dernière version en vigueur), hors frais de port et d'emballage, sauf accord contraire.
- Sauf accord express contraire, nos prix indiqués sont des prix nets. La TVA légale n'est pas comprise dans nos prix. Elle sera indiquée à part jour de la facturation avec le montant légal apparaissant sur la facture.
- Nous nous réservons le droit de modifier raisonnablement nos prix pour lesquels plus de trois mois sont passés entre la conclusion du contrat et la livraison convenue ou la dernière livraison partielle, en cas d'augmentation des coûts non prévisible et que nous n'avons pas à assumer, notamment en raison du coût des matériaux, de l'augmentation du prix des matières premières, le prix des matières auxiliaires, des salaires et des traitements, des transports et des redevances publiques. Nous équili-brons pour cela les baisses et les augmentations de prix entre elles. Sur demande, nous justifierons la modification de prix au client.

IV. Livraison et période de validité

- Sauf accord contraire, les informations sur les délais de livraison sont indicatives.
- Les délais de livraisons commencent à la réception de la confirmation de commande, toutefois pas avant la clarification de tous les détails nécessaires à l'exécution de la commande. Ils s'entendent au départ de notre lieu de livraison. Le lieu de livraison est notre usine de Siegen.
- Le respect de notre obligation de livrer suppose l'accomplissement ponctuel et régulier des obligations qui incombent au client, y compris la clarification des points techniques et pratiques, pour lesquels nos interven-tion peut être considérée comme nécessaire dans les circonstances.
- Dans le cas où nous serions empêchés d'effectuer la livraison pour une raison de force majeure, pour des conflits sociaux indépendants de notre volonté, des mesures administratives, des pénuries d'énergie ou de matières premières, des entraves ou des obstacles au transport, des perturbations de production par exemple dues au feu, à des dégâts des eaux et / ou des dommages de machines ou d'autres perturbations indépendantes de notre volonté, chez nous ou chez nos sous-traitants, et qu'il est prouvé que ces incidents ont une influence considérable, nous sommes tenus d'en informer immédiatement le client. Dans ce cas, nous sommes en droit d'allonger le délai de livraison de la durée de l'événement de force majeur ou de la perturbation, dans la mesure où nous avons respecté notre obligation d'information ci-dessus. Si la livraison est rendue impossible, notre obligation de livraison devient nulle, à l'exclusion des dommages et intérêts. Si le client indique qu'une exécution ultérieure ne l'intéresse pas du fait du retard, il peut résilier le contrat, à l'exclusion de toute autre prétention au titre du contrat. Si la durée de force majeure ou de la perturbation se prolonge pendant plus d'un mois, nous sommes en droit de résilier la partie du contrat non exécutée, dans la mesure où nous nous sommes acquittés de notre obligation d'informer citée ci-dessus et où nous n'avons pas pris en charge le risque d'approvisionnement ou la garantie de livraison.
- Le paragraphe 4 s'applique dans la mesure où nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement cor-respondant avant la conclusion du contrat avec le client qui nous aurait permis de remplir de manière appropriée-nos obligations contractuelles envers le client, et dans la mesure où nous n'avons pas, pas bien et/ou pas à temps été livré par notre fournisseur et que nous n'en sommes pas responsables.
- Nous sommes responsables des dommages supportés par le client en raison du décalage de livraison uniquement selon la section XI. Les dispositions légales s'appliquent à toute annulation.

V. Marchandises, dimensions et poids

- Les marchandises et les dimensions des matériaux que nous livrons sont déterminés exclusivement par les normes allemandes des matériaux, les écarts sont autorisés dans le cadre du DIN.
- La justification du poids se fait sur présentation d'un certificat de pesage. Le poids total de l'envoi est déterminant.

VI. Enlèvement

- Si les spécifications des matériaux prévoient un enlèvement ou qu'un enlèvement à été convenu, celui-ci aura alors lieu dans notre usine de Siegen immédiatement après la notification de la mise à disposition pour expédition.
- Le client supporte les coûts résultant éventuellement de l'enlèvement.
- De plus, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent pour l'enlèvement.

VII. Expédition et transfert de risque

- Sauf accord contraire explicite, nous livraisons s'entendent au départ de notre usine de Siegen (selon Inco-terms 2010 ou la dernière version en vigueur). Le lieu de livraison et d'exécution est notre usine de Siegen. Ceci s'applique également si nous avons exceptionnellement pris en charge les frais de transport et si nous avons engagé des dépenses pour le client.
- Lorsque nous envoyons sur demande du client les marchandises sur un autre lieu que le lieu d'exécution, le risque de disparition ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client au moment de la remise au transporteur ou de la personne ou agence désignée pour l'exécution de la livraison. Ceci s'applique également si nous avons exceptionnellement pris en charge les frais de transport ou si nous avons engagé des dépenses pour le client.
- Si la marchandise est livrée avec nos propres véhicules, le risque de disparition ou de détérioration fortuite de la marchandise lors du chargement des marchandises est transféré à nos véhicules.
- La marchandise signalée comme prête à l'expédition doit être enlevée sans tarder. Si l'enlèvement ou la réception sont retardés pour des raisons dont le client est responsable, le risque est transféré au client à la réception de l'avis qui l'informe que la marchandise est prête à être enlevée.
- Si le client est en retard dans la prise en charge de la marchandise ou si la livraison est retardée pour des raisons dont le client est responsable, nous sommes en droit d'exiger la réparation des dommages occasion-nés, y compris des dépenses supplémentaires. Nous sommes en droit d'entreposer à notre discrétion la marchandise aux frais et risques du client.
- Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles, si celles-ci sont acceptables pour le client et prennent en compte ses intérêts.

VIII. Conditions de paiement

- Sauf accord contraire, nos factures doivent être réglées sous 14 jours suivant la réception de la facture et à réception de facture avec un escompte de 2%, ou sous 30 jours suivant la réception de la facture et à réception de facture net. Les paiements ne sont à effet libératoire que s'ils sont faits directement à nous ou sur le compte bancaire/postal indiqué sur notre facture.
- Le client n'a le droit de retarder des paiements pour des contre-prétentions que dans la mesure où ces contre-prétentions sont reconnues par nous, qu'elles sont incontestées ou exécutoires. Les droits opposables du client découlant du même contrat en raison de fautes, de défaillances et / ou de performances partielles ou incomplètes restent inchangés
- Si le client est commerçant, il devra payer des intérêts de 5% par an pour les retards de paiement à partir de la date d'échéance.
- Si le client présente un retard de règlement, nous sommes en droit de facturer des intérêts à hauteur de 9% au-dessus du taux de base. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage plus élevé.
- Nous nous réservons expressément le droit de refuser les traites et les chèques. L'acceptation s'effectue sous réserve d'encaissement. Tous les frais, en particulier les frais sur escompte et sur effets sont à la charge du client et sont immédiatement exigibles. Nos revendications ne sont considérées comme payées qu'après encaissement effectif.
- Si le client ne fournit pas les informations qu'il est censé fournir à temps et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour nous, nous sommes en droit de facturer ces coûts supplémentaires au client. Ceci s'applique également si nous interrompons le traitement de la commande sur instruction du client.

IX. Réserve de propriété

- Toutes les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes nos préten-tions découlant d'une relation d'affaire avec le client (marchandise sous réserve de propriété).
- Le client est tenu d'assurer la marchandise sous réserve de propriété de manière suffisante, à ses propres frais, pour la valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Sur demande, le justificatif d'un titre d'assurance doit être présenté.
- Le client est tenu de prendre soin de la marchandise sous réserve de propriété. Si des travaux de mainte-nance et d'entretien sont nécessaires, le client est tenu de les faire réaliser à ses frais et dans les temps.
- En cas de retard de paiement du client ou s'il ne remplit pas ses obligations, nous sommes autorisés à résilier le contrat conformément aux dispositions légales et à exiger au client la marchandise sous réserve de propriété.
- Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont exclusivement effectués par nos soins. En cas de transformation par le client avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous sommes copropriétaires du nouvel objet au prorata de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises au moment de la fabrication. Le client con-serve en notre nom ce droit de copropriété, à titre gracieux. Par ailleurs, les conditions valables pour la mar-chandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent de la même façon à l'objet résultant de la transforma-tion.
- Si la marchandise livrée est traitée, transformée ou incorporée de façon inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartenent pas, nous devenons copropriétaire du nouvel objet au prorata des valeurs factu-rées des marchandises traitées, transformées ou incorporées. Si la transformation ou l'incorporation ont lieu de sorte que l'objet appartenant au client doit être considéré comme l'objet principal, ce dernier

transférera la copropriété au prorata. Le client conserve en notre nom ce droit de copropriété, à titre gracieux. L'objet résultat de cette transformation ou incorporation est soumis aux mêmes dispositions que l'objet vendu sous ré-serve de propriété.

- Le client est autorisé à se dessaisir de la marchandise sous réserve de propriété uniquement dans le cadre de ses activités commerciales habituelles.
- Le client nous cède d'ores et déjà toutes les créances et les droits annexes découlant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à hauteur du montant de la facture (y compris la TVA), les créances de sécurité, indépendamment du fait que la marchandise livrée a été revendue avec ou sans transformation, incorporation ou traitement. Le client conserve le droit de recouvrement de cette créance même après la cession de cette dernière. Notre droit d'encaisser nous-même cette créance reste intact. Nous nous engageons à ne pas procéder au recou-vrement de la créance tant qu'aucun protêt portant sur des traites ou des chèques n'existe, que le client s'ac-quitte de ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'existe. Si cependant c'est le cas, nous serions en droit d'exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées ainsi que les débiteurs, qu'il fournisse toutes les indica-tions nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers).
- Nous sommes en droit d'exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées ainsi que les débiteurs, qu'il fournisse toutes les indica-tions nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers).
- Nous sommes en droit d'exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées ainsi que les débiteurs, qu'il fournisse toutes les indica-tions nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers).
- Les marchandises soumises à la réserve de propriété ne peuvent ni être mises en gage à des tiers ni être cédées à titre de sûreté avant le règlement complet des créances garanties. En cas de saisie par un tiers sur des marchandises nous appartenant, l'acheteur doit nous aviser immédiatement par écrit. Dans la mesure où nous nous plaignons contre le tiers et que la plainte aboutit, et que le tiers n'est pas en mesure de nous rem-bourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires, le client est responsable des frais que nous avons engagés.
- En cas de perte ou d'endommagement de la marchandise sous réserve de propriété, le client nous cède à l'avance toute prétention éventuelle en matière d'assurance à hauteur du montant de la facture (y compris la TVA) de nos créances en garantie supplémentaire.
- Si en cas de livraison à l'étranger, certaines mesures et/ou déclarations doivent être prises dans le pays importateur pour que la réserve de propriété mentionnée ci-dessus ou tout autre droit de garantie mentionné dans les paragraphes précédents puissent être appliqués, il appartiendra au client de nous en informer im-médiatement par écrit et de prendre les mesures et/ou déclarations nécessaires, à ses frais et sans délai. Si la législation du pays importateur ne prévoit pas de réserve de propriété, le client est tenu de nous fournir, à ses frais, une autre garantie ou toute autre sûreté de valeur équivalente à celle des marchandises livrées, en toute équité (art. 315 du Code civil allemand (BGB)).
- Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10% et à condition que le client le demande, nous libérons certaines sûretés de notre choix.
- Le client est tenu de conserver et de stocker à part la marchandise soumise à la réserve de propriété ainsi que le nouvel objet issu de la transformation, l'incorporation ou le traitement de la marchandise sous réserve de propriété.

X. Garantie

- Les droits auxquels pourra prétendre le client sur des vices et garantie d'éviction (y compris les cas de marchandise livrée non conforme ou impropre) sont régis par les dispositions légales, dans la mesure où les paragraphes suivants ne contiennent pas de stipulations contraires.
- Lors de la livraison finale de la marchandise à un consommateur (ventes de biens de consommation au sens de l'article 474 BGB), les dispositions légales spéciales des articles 445a, 445b, 476 alinéa 1 BGB res-tent toujours inchangées. Dans tous les autres cas, les dispositions légales spéciales de recours contre le fournisseur ne s'appliquent pas.
- Pour exercer ses droits en cas de défaut de la marchandise, le client est supposé s'être acquitté correcte-ment et en temps et en heures des obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent selon les art. 377 et 381 HGB. Les réclamations doivent être faites par écrit. Si la relation contractuelle entre nous et le client est un contrat d'entreprise, l'article 377 HGB s'applique en conséquence.
- Les réclamations pour vices matériels n'existent pas en cas d'usage normale ou de dommages survenus après le transfert de risque résultant d'un traitement défectueux ou négligent, d'un manque d'entretien, d'une utilisation abusive, impropre ou inadéquate, d'un montage ou d'une mise en service incorrecte par le client ou par des tiers (qui n'agissent pas pour notre compte), des moyens de production inappropriés, un mauvais fonctionnement, un non-respect du mode d'emploi ou des influences extérieures particulières que le contrat ne laisse pas présumer. Si des modifications ou des travaux de réparation incorrects sont effectués par le client ou par des tiers (qui n'agissent pas pour notre compte), aucune réclamation pour vices matériels ne peut avoir lieu.
- Dans la mesure où notre prestation repose sur des schémas, des spécifications, des échantillons, des instructions, etc. fournis par le client, celui-ci assume le risque de l'aptitude de la marchandise pour l'usage prévu.
- Nous devons disposer sur site de la possibilité de constater les défauts objets de la réclamation.
- Si la marchandise livrée présente un défaut et que le client s'est acquitté en bonne et due forme des obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent selon la section X.3 des présentes CGV, le client peut faire valoir les droits légaux en vertu des dispositions suivantes :

- (I) Nous avons le droit dans un premier temps de décider à notre discrétion si nous souhaitons éliminer le défaut, ou livrer au client une marchandise sans défaut (exécution ultérieure). Notre droit de refuser une exécution ultérieure dans des conditions légales demeure intact. Le client est tenu de nous octroyer pendant nos heures de travail habituelles le délai et l'opportunité nécessaires à la bonne exécution ultérieure.
- (II) Les frais occasionnés dans le but de l'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel, sont à notre charge, à condition que le défaut existe réellement. Si cependant les prétentions du client pour la réparation du défaut s'avèrent injustifiées, nous serons en droit de réclamer le remboursement de ces frais au client. L'exécution ultérieure ne comprend ni les frais de démontage de l'objet défectueux, ni sa réinstallation, si le client connaissait le défaut au moment du montage ou si le montage n'a pas été réalisé dans les règles de l'art. Ceci s'ap-plique également si le client n'a pas reconnu le défaut avant l'installation à cause de sa négligence grave, à moins que nous ayons dissimulé frauduleusement le défaut ou pris en charge une garantie.
- (III) Nous avons le droit de subordonner l'exécution ultérieure au paiement par le client du prix convenu pour les marchandises livrées. Le client est néanmoins en droit de retenir une partie raisonnable du prix.
- (IV) Dans le cas d'un remplacement de matériel ou d'une nouvelle fabrication avec un contrat d'entreprise, le client doit à notre demande nous restituer la marchandise défectueuse.
- (V) Si l'exécution ultérieure échoue ou si nous la refusons, le client est en droit de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix de vente. Si le défaut n'est pas important, seul le droit de réduction de prix est acquis au client.
- (VI) Les prétentions du client à des dommages et intérêts ou au remboursement des frais engagés ne sont admises que selon la section XI des présentes CGV.
8. La section XII des présentes CGV s'applique aux délais de prescription.

XI. Engagement

- Sauf stipulations contraires prévues dans la section XI.2, notre responsabilité en matière de dédommage-ment est engagée - pour les réclamations contractuelles, non contractuelles ou autres d'indemnisation, quel que soit le fondement juridique invoqué, notamment découlant de défauts, de retard et d'impossibilité, de négligences dans les négociations contractuelles et les délits - uniquement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave de nos représentants et agents d'exécution. Nous répondons également des cas de négligence simple, y compris de la négligence simple de nos représentants ou de nos agents d'exécution pour des dommages résultant de la violation d'une obligation essentielle du contrat, c'est à dire une obligation dont la réalisation est indispensable pour permettre l'exécution du contrat en bonne et due forme et sur le respect de laquelle le partenaire contractuel compte à juste titre (obligation majeure). Notre responsabilité est cependant limitée à la réparation du dommage typique prévisible, sauf en cas d'intention délibérée y compris intention délibérée de nos représentants et agents d'exécution.
- Les clauses de non responsabilité et les limitations de notre responsabilité résultant de la section XI.1 ne sont pas affectées s'il s'agit de prétentions concernant des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi que des prétentions du client selon la loi sur la responsabilité des produits, des prescriptions légales spéciales lors de la livraison finale de la marchandise à un consommateur et d'autres clauses de responsabilité contraignantes. Les clauses de non responsabilité ou les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne sont pas valables s'il s'agit d'un défaut que nous avons dissimulé frauduleusement ou si nous avons pris en charge une garantie ou le risque d'approvisionnement.
- Les sections XI.1, XII.2 s'appliquent également si le client demande le remboursement de dépenses vaine au lieu de prétendre à des dommages et intérêts.
- Pour autant que notre responsabilité soit exclue ou limitée, ceci est également valable pour la responsabi-lité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

XII. Prescription

- Les réclamations du client dans le cadre de notre garantie des vices cachés et garantie d'éviction est de douze mois à compter de la livraison de la marchandise. Dans la mesure où il a été convenu d'un enlève-ment, ce délai de prescription court à compter de l'enlèvement.
- Les délais de prescription contraignants restent inchangés. Le délai de prescription indiqué dans la section XII.1 ne s'applique pas, en particulier pour des prétentions sur des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, pour des prétentions en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, pour des prétentions en raison de la prise en charge d'une garantie ou du risque d'approvisionnement. Les délais de prescription plus longs sont également inchangés, selon l'article 438 alinéa 1 n° 1 BGB (droits réels d'un tiers), articles 438 alinéa 1 n° 2, 634a alinéa 1 n° 1 BGB (bâtime-nts, matériaux de construction ainsi que ser-vices de conception d'un bâtiment) et articles 438 alinéa 3, 634a alinéa 3 BGB (dot). Si le dernier contrat de la chaîne logistique a pour objet la vente de biens de consommations dans le sens de l'article 474 BGB (c. à d. livraison finale de marchandise à un consommateur), les délais de prescription restent inchangés selon l'article 445 BGB.
- Les délais de prescription résultant de prétentions en raison de vices juridiques ou matériels des sections XII.1 XII.2 s'appliquent également à des prétentions en dommages et intérêts du client, contractuelles ou ex-tracontractuelles, qui sont fondées sur un défaut de la marchandise. Dans la mesure où l'application de la prescription légale usuelle même dans le cas particulier à une prescription plus courte, le délai de prescription légal s'applique aux prétentions concurrentes. Conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, les délais de prescription légaux restent inchangés dans tous les cas.
- Dans la mesure où le délai de prescription des prétentions à notre encontre est réduit selon les sections XII.1 à XII.3, cette réduction s'applique de la même manière à toutes les revendications du client à l'encontre de nos représentants légaux, mandataires, collaborateurs, agents et auxiliaires d'exécution, qui représentent sur la même base juridique.

XIII.Droits de résiliation et d'annulation

- Le client ne peut résilier le contrat en raison d'un manquement à une obligation qui ne constitue pas un défaut, uniquement si nous sommes responsables de ce manquement.
- Si le contrat est un contrat d'entreprise ou un contrat de louage d'ouvrage sur des objets mobiliers non générique, la libre résiliation du contrat par le client est exclue (articles 651, 649 BGB).

XIV. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

- Le lieu d'exécution de nos livraisons et paiements est Siegen.
- Dans la mesure où le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou toute autre entité de droit public, le tribunal d'instance de Siegen est compétent pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat ; nous sommes cependant en droit de poursuivre le client devant le tribunal de son siège social.
- Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises (UN-Kaufrecht).

UTSCH